



**RÈGLEMENT NUMÉRO 115-16-2022 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 115-2, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y MODIFIER LES SUPERFICIES APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 115-2 a été adopté à la séance du 4 novembre 2010, et ce, conformément à la résolution numéro 2010-11-528;

**CONSIDÉRANT** le mandat accordé au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de revoir les dispositions dudit règlement relatives à la dimension des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sur l'ensemble du territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** la proposition émise lors des séances d'écoute citoyenne de décembre 2021 et janvier 2022 de favoriser une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel qui soit proportionnelle au terrain où ils sont implantés;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'également assurer une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel proportionnelle à la dimension du bâtiment principal résidentiel sur les emplacements de petites superficies;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022, sous le numéro de résolution 22-03-29, concernant le projet de règlement proposé;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-04-132;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-04-133;

**CONSIDÉRANT QU'**un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-05-205;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet la modification de normes quant aux superficies des bâtiments accessoires sur le territoire de la Ville de Sutton;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DE LA SECTION 5 DU CHAPITRE 3**

La section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage 115-2, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 5.3 par le suivant :

*« 5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Usage résidentiel »*

	<i><u>Superficie maximale d'implantation des bâtiments accessoires (m<sup>2</sup>)</u></i>	<i><u>Pourcentage maximal du bâtiment principal (%)</u></i>	<i><u>Pourcentage maximal de la superficie totale du terrain (%)</u></i>
<i><u>Terrain &lt; 3 000 m<sup>2</sup></u></i>	<i><u>75 m<sup>2</sup></u></i>	<i><u>75 %</u></i>	<i><u>=</u></i>
<i><u>Terrain ≥ 3 000 m<sup>2</sup></u></i>	<i><u>100 m<sup>2</sup></u></i>	<i><u>=</u></i>	<i><u>2,5 %</u></i>

*La superficie la plus restrictive s'applique.*

*Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :*

- *La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>); la superficie la plus restrictive s'applique.*
- *La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) par logement, plus quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) à l'usage du propriétaire. »*

### **ARTICLE 3      MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 DE LA SECTION 5 DU CHAPITRE 3**

La section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage 115-2, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 5.4 par le suivant :

**« 5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Usage autre que résidentiel**

*Pour tous les usages autres que résidentiel, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2,5 % de la superficie totale du terrain ou cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>); la superficie la plus restrictive s'applique. »*

### **ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B.  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion	:	6 avril 2022
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	:	6 avril 2022
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet	:	4 mai 2022
Adoption	:	_____
Entrée en vigueur	:	_____